

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par

Mme Miller, M. Caure, Mme Bergé, M. Boudié, M. Frébault, M. Gouffier Valente, M. Huyghe,
M. Lescure, Mme Levasseur, M. Mazars, M. Mendes, Mme Yadan et M. Attal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 521-11 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « pour des faits antérieurs » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la période de mise à l'épreuve éducative déjà ouverte pour un mineur à l'ensemble des procédures dont est saisie ultérieurement la juridiction. Cette modification est préconisée par le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs du ministère de la Justice.

En effet, l'article L. 521-11 du code de justice pénale des mineurs, dans sa version actuelle, limite le recours à la mise à l'épreuve éducative à l'hypothèse de poursuites engagées pour des faits postérieurs à ceux ayant donné lieu à l'ouverture initiale de la mesure. L'ordre des poursuites ne respecte cependant pas nécessairement l'ordre chronologique de commission des infractions compte tenu du délai de leur découverte, du temps de l'enquête et du traitement judiciaire.